



Service des formations professionnalisées

MASTER 2

JURISTE D'ENTREPRISE

Epreuve d'UE8 : Suivi des procédures

(cours de M. STAES)

JEUDI 14 FEVRIER 2013

de 16 heures à 17 heures 30

Année universitaire 2012-2013

session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98 - www.ut-capitole.fr

SUJET D'EXAMEN

Cas pratique

La société de transport « Rapide », dont le siège est à Toulouse, est en relation d'affaires depuis cinq ans avec la société « Fournitout » dont le siège social est à Paris. Dans les conditions générales du contrat de transport, approuvées par la société « Fournitout », figurent une clause de conciliation préalable à la saisine des juridictions étatiques et une clause attributive de compétence aux juridictions toulousaines applicables « à tous les litiges découlant de leurs relations contractuelles ».

Il y a deux mois la société « Fournitout » a informé la société « Rapide » qu'elle mettait fin à leur relation. Cette dernière a adressé immédiatement un courrier à la société « Fournitout » pour lui faire part de son intention de l'assigner devant le tribunal de commerce de Toulouse en rupture brutale de relations commerciales sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce. En l'absence de réponse de la société « Fournitout », la société « Rapide » vous consulte pour agir en justice devant le tribunal de commerce de Toulouse en responsabilité délictuelle sur le fondement de la rupture brutale de relations commerciales.

Par ailleurs, la société « Rapide » réclame à la société « Fournitout » le paiement d'une livraison effectuée il y a onze mois. Sachant que la prescription en droit des transports est de un an à compter de la livraison, la société « Rapide » veut aller vite et vous demande de réclamer le recouvrement de cette créance par la procédure d'injonction de payer devant le président du tribunal de commerce de Toulouse.

Vous renseignez cette société sur la pertinence des démarches qu'elle entend entreprendre et la portée de ces deux clauses.

L'usage du Code civil, du Code de commerce et du Code de procédure civile est autorisé